

Registration
SOR/2013-144 July 5, 2013

Enregistrement
DORS/2013-144 Le 5 juillet 2013

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Canadian Hatching Egg Producers Proclamation

Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada

STEPHEN WALLACE
Deputy of the Governor General

Le suppléant du gouverneur général
STEPHEN WALLACE

[L.S.]

[S.L.]

Canada

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

To all to whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Greeting:

Salut :

WILLIAM PENTNEY
Deputy Attorney General

Le sous-procureur général
WILLIAM PENTNEY

A PROCLAMATION

PROCLAMATION

Whereas the Governor in Council, pursuant to subsection 16(1) of the *Farm Products Agencies Act*, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*, established Canadian Hatching Egg Producers;

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*, créé l'office appelé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada;

Whereas paragraph 17(1)(a) of that Act provides that the proclamation shall designate the farm product or farm products in relation to which Canadian Hatching Egg Producers may exercise its powers;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 17(1)a) de cette loi, la proclamation doit désigner le ou les produits agricoles ressortissant à cet office;

Whereas paragraph 17(2)(c) of that Act provides that the Governor in Council may, by proclamation, amend the terms of a marketing plan that Canadian Hatching Egg Producers is empowered to implement;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 17(2)c) de cette loi, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier les modalités du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre;

Whereas paragraph 17(2)(e) of that Act provides that the Governor in Council may, by proclamation, increase the number of members of Canadian Hatching Egg Producers;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 17(2)e) de cette loi, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, accroître le nombre des membres de cet office;

Whereas paragraph 17(2)(f) of that Act provides that the Governor in Council may, by proclamation, provide for a term of appointment of members that varies from the term provided in the proclamation establishing Canadian Hatching Egg Producers;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 17(2)f) de cette loi, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, prévoir la durée du mandat des membres de cet office lorsqu'elle diffère de celle prévue dans la proclamation le créant;

Whereas, pursuant to the Federal-Provincial Agreement with respect to the establishment of a comprehensive broiler hatching egg marketing program in Canada, the Provinces of Saskatchewan and Alberta have joined Canadian Hatching Egg Producers;

Attendu que, en vertu des dispositions de l'Accord fédéral-provincial relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada, les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta se sont jointes à cet office,

And whereas, by Order in Council P.C. 2013-670 of June 6, 2013, the Governor in Council directed that a proclamation do issue amending the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation* in accordance with the annexed schedule;

Attendu que, par le décret C.P. 2013-670 du 6^e jour de juin 2013, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation modifiant, conformément à l'annexe ci-après, la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*,

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 2013-670 of June 6, 2013, do by this Our Proclamation amend the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation* in accordance with the annexed schedule.

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 2013-670 du 6^e jour de juin 2013, Nous, par Notre présente proclamation, modifions, conformément à l'annexe ci-après, la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS: STEPHEN WALLACE, Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OTTAWA, this fourth day of July in the year of Our Lord two thousand and thirteen and in the sixty-second year of Our Reign.

By Command,
JOHN KNUBLEY
Deputy Registrar General of Canada

GOD SAVE THE QUEEN

SCHEDULE

1. (1) The third paragraph of the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*¹ is amended by replacing “five” with “eight”.

(2) Paragraphs (a) and (b) of the fourth paragraph of the Proclamation are replaced by the following:

(a) broiler hatching eggs and chicks produced in the Provinces of Ontario, Quebec, Manitoba, British Columbia, Saskatchewan and Alberta for chicken production and marketed in interprovincial or export trade; and

(b) broiler hatching eggs and chicks produced for chicken production in the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador as well as Yukon, the Northwest Territories and Nunavut and shipped into the Provinces of Ontario, Quebec, Manitoba, British Columbia, Saskatchewan and Alberta in interprovincial trade and not for export.

(3) Paragraph (a) of the fifth paragraph of the Proclamation is replaced by the following:

(a) to implement a quota system for persons engaged in the marketing of chicks produced in the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador or Yukon, the Northwest Territories or Nunavut for chicken production and marketed in the Provinces of Ontario, Quebec, Manitoba, British Columbia, Saskatchewan and Alberta;

2. (1) The definitions “non-signatory provinces” and “signatory provinces” in section 1 of the schedule to the Proclamation are replaced by the following:

“non-signatory provinces” means the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador as well as Yukon, the Northwest Territories and Nunavut; (*provinces non signataires*)

¹ SOR/87-40; SOR/2007-196

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d’agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : STEPHEN WALLACE, suppléant de Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À OTTAWA, ce quatrième jour de juillet de l’an de grâce deux mille treize, soixante-deuxième de Notre règne.

Par ordre,
Le sous-registraire général du Canada
JOHN KNUBLEY

DIEU SAUVE LA REINE

ANNEXE

1. (1) Au troisième paragraphe de la *Proclamation visant les producteurs d’œufs d’incubation du Canada*¹ « cinq » est remplacé par « huit ».

(2) Les alinéas a) et b) du quatrième paragraphe de la même proclamation sont remplacés par ce qui suit :

a) à l’égard des œufs d’incubation de poulet de chair et des poussins destinés à la production de poulets qui sont produits dans les provinces d’Ontario, de Québec, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et d’Alberta et commercialisés sur le marché interprovincial ou international;

b) à l’égard des œufs d’incubation de poulet de chair et des poussins destinés à la production de poulets qui sont produits dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l’Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador ainsi qu’au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, pour être expédiés vers les provinces d’Ontario, de Québec, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et d’Alberta et commercialisés sur le marché interprovincial et non international.

(3) L’alinéa a) du cinquième paragraphe de la même proclamation est remplacé par ce qui suit :

a) instituer un système de contingentement pour les personnes qui se livrent à la commercialisation des poussins destinés à la production de poulets qui sont produits dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l’Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve-et-Labrador, ou encore au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, pour être commercialisés dans les provinces d’Ontario, de Québec, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et d’Alberta;

2. (1) Les définitions de « provinces non signataires » et « provinces signataires », à l’article 1 de l’annexe de la même proclamation, sont remplacées respectivement par ce qui suit :

« provinces non signataires » Les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l’Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. (*non-signatory provinces*)

¹ DORS/87-40; DORS/2007-196

“signatory provinces” means the Provinces of Ontario, Quebec, Manitoba, British Columbia, Saskatchewan and Alberta. (*provinces signataires*)

(2) The definition “Commodity Board” in section 1 of the schedule to the Proclamation is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) Saskatchewan, the Saskatchewan Broiler Hatching Egg Producers’ Marketing Board, and

(f) Alberta, the Alberta Hatching Egg Producers; (*office provincial de commercialisation*)

(3) Paragraph (a) of the definition “Commodity Board” in section 1 of the schedule to the French version of the Proclamation is replaced by the following:

a) En Ontario, la Ontario Broiler Hatching Egg & Chick Commission;

3. (1) Paragraph 2(2)(a) of the schedule to the Proclamation is replaced by the following:

(a) the Commodity Board of each signatory province shall appoint one member, who is a resident of Canada, from among those of the Commodity Board’s directors who are actively engaged in the production of broiler hatching eggs and, where that member is involved in the setting of broiler hatching eggs in incubators, the hatchery of that member shall be licensed by the provincial Commodity Board that is authorized to license or, in the case of the Province of Quebec, shall be covered by an association of hatcheries accredited by that province’s supervisory board;

(2) Subsection 2(3) of the schedule to the Proclamation is replaced by the following:

(3) A Commodity Board or the Canadian Hatchery Federation may appoint a person with the same qualifications for membership as are required for a member to be appointed by the Board or Federation to be a temporary substitute member to act in the place of each member appointed by it when that member is absent, is unable to act or is elected Chairperson of the Agency and to hold office as a temporary substitute member until the member in whose place the temporary substitute member is appointed to act ceases to be a member.

(3) Subsection 2(6) of the schedule to the Proclamation is repealed.

4. The table to section 6.1 of the schedule to the Proclamation is replaced by the following:

TABLE

Province or Area	Total Number of Chicks
Atlantic Provinces.....	172,702
Yukon.....	0
Northwest Territories.....	0
Nunavut.....	0

« provinces signataires » Les provinces d’Ontario, de Québec, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et d’Alberta. (*signatory provinces*)

(2) La définition de « office provincial de commercialisation », à l’article 1 de l’annexe de la même proclamation, est modifiée par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) en Saskatchewan, le Saskatchewan Broiler Hatching Egg Producers’ Marketing Board;

f) en Alberta, les Alberta Hatching Egg Producers. (*Commodity Board*)

(3) L’alinéa a) de la définition de « office provincial de commercialisation », à l’article 1 de la version française de l’annexe de la même proclamation, est remplacé par ce qui suit :

a) En Ontario, la Ontario Broiler Hatching Egg & Chick Commission;

3. (1) L’alinéa 2(2)a) de l’annexe de la même proclamation est remplacé par ce qui suit :

a) l’office provincial de commercialisation de chaque province signataire nomme un membre, qui réside au Canada, parmi ceux de ses administrateurs qui se livrent activement à la production d’œufs d’incubation de poulet de chair et, si ce membre participe à la mise en incubation d’œufs d’incubation de poulet de chair, son couvoir doit faire l’objet d’une licence délivrée par l’office provincial de commercialisation qui est habilité à le faire ou, dans le cas du Québec, appartenir à l’association des couvoirs agréée par la régie provinciale;

(2) Le paragraphe 2(3) de l’annexe de la même proclamation est remplacé par ce qui suit :

(3) Tout office de commercialisation ou la Fédération canadienne des couvoirs peut nommer à titre de membre suppléant une personne possédant les compétences nécessaires pour être membre de cet office ou de cette fédération, pour remplacer tout membre nommé par lui qui est absent ou incapable de remplir ses fonctions ou a été nommé président de l’office; le membre suppléant exerce ses fonctions jusqu’à l’expiration du mandat du membre qu’il remplace.

(3) Le paragraphe 2(6) de l’annexe de la même proclamation est abrogé.

4. Le tableau de l’article 6.1 de l’annexe de la même proclamation est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Province ou région	Nombre total de poussins
Provinces atlantiques.....	172 702
Yukon.....	0
Territoires du Nord-Ouest.....	0
Nunavut.....	0

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Proclamation.)

1. Background

The *Farm Products Marketing Agencies Act* of 1972 (FPMAA), now known as the *Farm Products Agencies Act* (FPAA), provides the legal foundation for the four national marketing¹ agencies (Chicken Farmers of Canada, Egg Farmers of Canada, Turkey Farmers of Canada and the Canadian Hatching Egg Producers), which are responsible for implementing and administering their respective marketing plans. These marketing plans describe the quota, licensing, and levy systems to be implemented, as well as provisions for review and other general items specific to the regulated commodity in question. The FPAA also provided the legal foundation for the creation of the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency. Promotion and research agencies provide a stable funding source for research, market development and promotional activities through levies, referred to as check-offs, on beef and beef products.

The FPMAA also allowed for the creation of the National Farm Products Council (NFPC), also referred to by its applied name, the Farm Products Council of Canada (FPCC). The NFPC is a public interest oversight body responsible for ensuring that the national supply management system for poultry and eggs works in the balanced interest of producers, processors and consumers and can withstand public scrutiny. The national supply management system is unique to Canada as federal and provincial laws allow farmers to work together to determine how much of each commodity needs to be produced in order to meet consumer demand. By matching the supply with the demand, supply management results in a stable supply with fair prices. This is achieved through the approval of quota regulations, levies orders and licensing regulations as well as reviewing each national marketing agency's annual business plan, budget and policies.

A federal-provincial agreement (FPA) links the federal and provincial jurisdictions so as to achieve the necessary cooperation and coordination between the two. An agreement also sets out the specific obligations and responsibilities of the signatory parties so that the agencies are able to implement a particular marketing plan.

Canadian Hatching Egg Producers (CHEP), which was created in 1986, is a national marketing agency administered by a five-member board. The board of directors is presently comprised of one representative from each provincial commodity board² (Ontario, Quebec, Manitoba, and British Columbia) as well as a representative from the Canadian Hatchery Federation (CHF).

¹ Marketing includes advertising, assembling, buying, financing, offering for sale, packaging, processing, selling, shipping, storing and transporting.

² Provincial commodity board (created under provincial laws) means an organization created by producers to market their products that are funded by the farmers of those crops. The leadership and strategies of the commodity boards are set through votes by the farmers. They also fund other ventures beneficial to their members such as research.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de la Proclamation.)

1. Contexte

La *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme* de 1972 (LOCPF), maintenant appelée la *Loi sur les offices des produits agricoles* (LOPA), est le fondement juridique de quatre offices nationaux de commercialisation¹, à savoir Les Producteurs de poulet du Canada (PPC), Les Producteurs d'œufs du Canada (POC), Les Éleveurs de dindon du Canada (EDC) et Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada (POIC), à qui il incombe de mettre en œuvre et d'administrer leur plan de commercialisation respectif. Les plans de commercialisation décrivent les systèmes de contingentement, d'octroi de permis et de prélèvements à mettre en œuvre ainsi que les procédures de révision de ces systèmes et d'autres points généraux propres aux produits réglementés visés. La LOPA a aussi sous-tendu la création de l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie. En procédant à des prélèvements, appelés aussi redevances, sur les ventes de bœuf et de produits de bœuf, les offices de promotion-recherche s'assurent d'une source stable de financement pour effectuer des activités de recherche, de développement des marchés et de promotion.

La LOCPF a également permis la création du Conseil national des produits agricoles (CNPA) qu'on appelle aussi souvent Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC). Le CNPA est un organisme de surveillance des intérêts publics qui s'assure que le système national de gestion de l'offre, notamment pour la volaille et les œufs, sert à la fois les intérêts équilibrés des producteurs, des transformateurs et des consommateurs, et qu'il peut résister à un examen public. La gestion de l'offre est un système propre au Canada où les lois fédérales et provinciales permettent aux agriculteurs de collaborer à la détermination des volumes des denrées réglementées à produire pour pouvoir combler la demande. En cherchant à assortir l'offre à la demande, il en résulte une offre stable à un prix raisonnable. Ceci est atteint en approuvant les règlements sur le contingentement et sur l'octroi de permis ainsi que les ordonnances de redevances à payer, et en examinant le plan d'affaires, le budget et les politiques annuelles de chaque office national de commercialisation.

Un accord fédéral-provincial (AFP) relie les compétences fédérales et provinciales afin d'obtenir le degré voulu de coopération et de coordination entre les deux. Y sont énoncées les obligations et responsabilités des parties signataires pour que les offices puissent mettre en œuvre leur plan de commercialisation.

Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada (POIC ou Office) est un office national de commercialisation qui a été créé en 1986. Son conseil d'administration, formé de cinq membres, est actuellement composé d'un représentant de chaque office provincial de commercialisation² (Ontario, Québec, Manitoba et Colombie-Britannique) et d'un représentant de la Fédération canadienne des couvoirs (FCC).

¹ La commercialisation englobe les activités suivantes : publicité, groupage, achat, financement, mise en vente, emballage, transformation, vente, expédition, entreposage et transport.

² Office provincial de commercialisation (créé en vertu de lois provinciales). S'entend d'un organisme créé par des producteurs et financé par eux, pour la commercialisation de leurs produits. Les dirigeants et les stratégies des offices provinciaux sont votés par les producteurs. Les offices financent aussi d'autres initiatives profitables pour leurs membres, notamment de la recherche.

CHEP (the Agency) estimates the annual national and provincial demand for broiler hatching eggs and prepares a federal quota regulation³ and an orderly marketing regulation⁴ to allocate the upper limits of eggs for each provincial commodity board. The Agency enacts the regulations for the provinces once approved by the NFPC, and they are then published in the *Canada Gazette*, Part II.

Broiler hatching egg producers are divided into two groups: signatory and non-signatory provinces. Signatory provinces, which include the provinces of Ontario, Quebec, Manitoba and British Columbia, can vote on all Agency decisions and are represented on the board of directors. Non-signatory provinces or territories, which include Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Saskatchewan, Alberta, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Yukon and Nunavut, are not part of CHEP and are therefore not represented on the board.

All signatory and non-signatory provincial commodity boards are allotted their share of the quota production by using a combination of criteria specified in the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation* (CHEP Proclamation), the *Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Orderly Marketing Regulations*, and the *Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*, which establish the allocation process for all provinces. The provincial commodity boards in turn allot quotas to the producers. In 2010, there were 252 hatching egg producers.

2. Issue

This amendment is being sought at the request of CHEP and the provinces of Alberta and Saskatchewan and will readmit the province of Alberta and admit the province of Saskatchewan into the existing FPA. In order to legally bring them into the existing FPA as signatory members, an amendment to the CHEP Proclamation is required.

Since 2009, Saskatchewan and Alberta have both entered into operating arrangements with the Agency that provided them a voice during board of directors meetings and afforded the representatives from each province many of the rights and privileges accorded to representatives from the existing member provinces. Thus, both provinces pay the national levy to the Agency and abide by any policy decisions coming from the Agency. However, neither Saskatchewan nor Alberta is able to move any motions or vote on any decisions, nor can they hold the position of Chair or Vice-Chair.

Les POIC estiment la demande annuelle en œufs d'incubation de poulet de chair à l'échelle nationale et provinciale, puis préparent un règlement fédéral sur le contingentement³ et un règlement sur la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair et des poussins⁴ en vue d'attribuer à chacun des offices provinciaux de commercialisation un volume plafond d'œufs à produire. Les POIC adoptent les règlements des provinces une fois qu'ils ont été approuvés par le CNPA, puis les publient à la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Les producteurs d'œufs d'incubation de poulet de chair appartiennent, soit à des provinces signataires, soit à des provinces non signataires. Les provinces signataires (Ontario, Québec, Manitoba et Colombie-Britannique) peuvent voter sur toutes les décisions de l'Office et sont représentées à son conseil d'administration. Les provinces et territoires non signataires (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan, Alberta, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut) ne font pas partie de l'Office et n'ont donc pas de représentant à son conseil d'administration.

Une part du contingent national de production est attribuée à chacun des offices de commercialisation des provinces signataires et non signataires. Pour ce faire, une combinaison de critères énoncés dans la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*, le *Règlement canadien sur la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair et des poussins* et le *Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement* servent à déterminer le processus d'allocation des contingents aux provinces. Les offices provinciaux de commercialisation, à leur tour, allouent un contingent de production à chaque producteur. En 2010, on comptait 252 producteurs d'œufs d'incubation au Canada.

2. Question

La présente modification est demandée par les POIC, ainsi que par l'Alberta et la Saskatchewan, et réadmet la province de l'Alberta et laisse entrer la province de la Saskatchewan à l'AFP en vigueur. Afin que leur adhésion à l'AFP à titre de « provinces signataires » soit valide sur le plan juridique, il est nécessaire de modifier la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*.

Depuis 2009, la Saskatchewan et l'Alberta ont toutes deux conclu une entente opérationnelle avec l'Office, ce qui leur donne une voix aux réunions du conseil d'administration et accorde aux représentants de chacune de ces provinces bon nombre des droits et privilèges qui sont conférés aux représentants des provinces actuellement signataires. Ainsi, les deux provinces versent des redevances nationales à l'Office et sont tenues de respecter ses politiques organisationnelles. Par contre, la Saskatchewan et l'Alberta ne peuvent présenter de motions, ni voter aux réunions du conseil d'administration, ni exercer les fonctions de président ou de vice-président.

³ A quota regulation enables an Agency to establish a quota system for persons engaged in the marketing of broiler hatching eggs chicks produced in a signatory province.

⁴ An orderly marketing regulation enables an Agency to establish a quota system for persons engaged in the marketing of broiler hatching eggs chicks produced in a non-signatory province, yet marketed into a signatory province.

³ Un règlement sur le contingentement permet à un office d'établir un système de contingentement pour les personnes qui se livrent à la commercialisation de poussins issus d'œufs d'incubation de poulet de chair qui ont été produits dans une province signataire.

⁴ Un règlement sur la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair et des poussins permet à un office d'établir un système de contingentement pour les personnes qui se livrent à la commercialisation de poussins issus d'œufs d'incubation de poulet de chair qui ont été produits dans une province non signataire, mais commercialisés dans une province signataire.

Over the past few years, CHEP has engaged in efforts to renew and modernize the existing FPA, which will reflect current policies and practices and bring Alberta and Saskatchewan into the agreement as signatory members. The adhesion of Alberta and Saskatchewan into the agreement has now been finalized.

Alberta joined the Agency in 1986 and withdrew in December 2004 (the Agency did not amend its Proclamation until 2007) as the province was constantly facing production penalties and pressure from the Agency and other signatory provinces to adjust its provincial allocation methodology to better conform to the national allocation methodology. The allocation issue was that Alberta's import share of their total provincial domestic market was significantly lower than the other member provinces, which caused imports to move from Alberta to other provinces. Since then, the issues between the Agency and Alberta were resolved by eliminating the production penalty and reaching an agreement that moves Alberta's import share of their domestic supply up to the level of other member provinces.

In 2001, the Agency began to draft a renewed FPA for broiler hatching eggs. During that time, Saskatchewan expressed interest in joining the Agency. Saskatchewan decided to wait for the renewed FPA as it seemed the drafting process was progressing and the draft FPA would be completed within a couple of years. As mentioned above, the drafting of the renewed FPA has not been finalized and additional discussions are required. As a result, while additional discussions take place, Saskatchewan has taken the decision to sign the existing FPA.

The renewal of the FPA, which remains a priority for the Agency, will resume now that Alberta and Saskatchewan have been added as signatory provinces.

3. Objectives

The major amendments to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation* will

- Amend paragraph 2(2)(a), a residency requirement, that signatory provinces must appoint board members from their respective provinces to being a Canadian resident. This would allow provincial commodity boards greater flexibility in determining who would represent them on the Agency board of directors.
- Amend subsection 2(3) to permit CHF to appoint an alternate (temporary substitute) member and to allow for an independent Chair of the Agency. Pursuant to paragraph (2)(a), whenever a member is absent or unable to act, a temporary substitute member of the Agency can be appointed to act in the place and stead of the member appointed by that commodity board.
- Delete subsection 2(6), which limits under subsection (2) the appointment of any member for a maximum of four consecutive terms; and
- Remove from the French text in the interpretation section of the Proclamation "Commission ontarienne de commercialisation des œufs d'incubation et des poussins de poulet" and replace it with its official name, "Ontario Broiler Hatching Egg & Chick Commission."

Ces dernières années, les POIC ont entrepris de renouveler et de moderniser l'AFP en vigueur dans le but non seulement de mieux tenir compte des politiques et des pratiques courantes, mais aussi d'adopter l'Alberta et la Saskatchewan à titre de provinces signataires. L'adhésion de l'Alberta et de la Saskatchewan à l'AFP est maintenant terminée.

La province d'Alberta s'est jointe aux POIC en 1986 et est sortie en décembre 2004 (l'Office n'a pas modifié sa Proclamation avant 2007), car elle essuyait constamment des pénalités de production et subissait des pressions de la part de l'Office et d'autres provinces signataires pour ajuster sa méthode d'allocation provinciale de contingents afin de se conformer davantage à la méthode d'allocation nationale de contingents. La méthode d'allocation de l'Alberta était problématique du fait que la part de ses importations par rapport au total de son marché intérieur provincial était beaucoup moins élevée que les parts des autres provinces signataires, ce qui entraînait un déplacement d'un certain volume de ses importations vers d'autres provinces. Depuis lors, les problèmes entre l'Office et l'Alberta ont été réglés; les pénalités de production ont été éliminées et une entente a été conclue pour hausser sa part des importations à hauteur des parts des autres provinces signataires.

En 2001, l'Office a commencé à faire l'ébauche d'un nouvel AFP qui vise les œufs d'incubation de poulet de chair. À l'époque, la Saskatchewan souhaitait rejoindre l'Office, mais avait décidé d'attendre le nouvel accord, car son ébauche semblait progresser et devait être terminée dans deux ans environ. Comme il a déjà été mentionné, le nouvel AFP n'est pas encore finalisé et il faudrait tenir d'autres discussions à cet égard. Entre-temps, pendant que d'autres discussions se déroulent, la Saskatchewan a décidé de signer l'AFP actuellement en vigueur.

Les négociations de renouvellement de l'AFP, qui demeure une priorité pour l'Office, reprendront maintenant que l'Alberta et la Saskatchewan ont adhéré à titre de provinces signataires.

3. Objectifs

Les principales modifications à la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada* vont :

- Modifier l'obligation liée au lieu de résidence qui est énoncée à l'alinéa 2(2)a) pour que désormais chaque province signataire nomme un membre qui réside au Canada plutôt que dans la province. Les offices provinciaux de commercialisation auront ainsi plus de souplesse pour désigner leurs représentants au conseil d'administration de l'Office.
- Modifier le paragraphe 2(3) pour permettre à la FCC de nommer un membre suppléant (remplaçant) et aussi permettre un président de l'Office indépendant. En cas d'absence ou d'empêchement de la part d'un membre visé par l'alinéa (2)a), un membre suppléant de l'Office peut être nommé pour remplir les fonctions du membre nommé par cet office de commercialisation.
- Supprimer le paragraphe 2(6) qui indique que le mandat des membres visés au paragraphe (2) ne peut être renouvelé plus de quatre fois.
- À la section « Définitions » de la Proclamation, dans la version française, remplacer le nom traduit « Commission ontarienne de commercialisation des œufs d'incubation et des poussins de poulet » par le nom officiel de l'organisme « Ontario Broiler Hatching Egg & Chick Commission ».

4. Description

This proposal will allow the provinces of Alberta and Saskatchewan to

- be signatory members;
- vote on Agency business; and
- add three extra members to the Agency's board of directors, bringing the total from five to eight, including a second member of CHF who can serve as an alternate member.

The addition of the provinces of Alberta and Saskatchewan as signatories will ensure better representation within the national supply management system. It will also serve to stabilize the hatching egg sector by adding two provinces and one extra member from CHF to the board.

The amendments stated above will facilitate the operations of the Agency and will also allow for greater succession planning by removing the limitations of tenure and residency and allow for an independent Chair of the Agency.

5. Consultation

Preliminary discussions were held with the provincial commodity boards and supervisory boards⁵ from all of the current signatory provinces, as well as with Alberta and Saskatchewan. Every board indicated their support for this approach. Formal consultations on the amendment of the existing Proclamation to allow Alberta and Saskatchewan to join CHEP followed in November 2011. Since then, a series of meetings have taken place between the signatory provinces, CHEP and NFPC. In addition, multiple discussions between provincial supervisory boards and the NFPC have occurred.

In order to finalize these consultations, the NFPC, Agriculture and Agri-Food Canada and CHEP sent out letters clearly explaining the amendments to the Proclamation to all current signatory provinces, as well as the provinces of Alberta and Saskatchewan. The non-signatory provinces and territories were copied on these letters as well. After extensive consultations with signatory provinces and Alberta and Saskatchewan, all parties expressed their support for the amendments of the CHEP Proclamation.

This amendment to the Proclamation was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 23, 2013, for a period of 30 days and no comments were received.

6. Rationale

The amendments are consistent with the wording found in the Proclamation and will provide more flexibility to the provinces in determining who, subject to their own legislation, will represent them on CHEP's board of directors. These amendments will also expend and aid in the administration of the board with regard to the appointment of a substitute member for the CHF and an independent Chair. The elimination of term limits will allow for greater continuity on the board and facilitate succession planning.

⁵ A supervisory board is a provincial (or territorial) government organization mandated to supervise the operations of provincial (or territorial) commodity boards within a province (or territory).

4. Description

Cette proposition permet à l'Alberta et à la Saskatchewan :

- de devenir des provinces signataires;
- de voter lors des décisions d'affaires prises par les POIC;
- d'ajouter trois autres membres au conseil d'administration des POIC, dont la composition passerait de cinq à huit membres, incluant un deuxième membre de la FCC qui pourrait agir à titre de membre suppléant.

L'adhésion de l'Alberta et de la Saskatchewan à titre de provinces signataires assure une meilleure représentativité au sein du système national de gestion de l'offre. Elle permet aussi de stabiliser le secteur des œufs d'incubation en ajoutant deux provinces et un autre membre de la FCC au conseil d'administration des POIC.

Les modifications mentionnées précédemment facilitent les activités de l'Office et la planification des remplacements en éliminant les restrictions liées à la durée des mandats et au lieu de résidence et permettent d'avoir un président de l'Office indépendant.

5. Consultation

Des discussions préliminaires ont été tenues avec les offices provinciaux de commercialisation et les régies provinciales⁵ de toutes les provinces actuellement signataires, ainsi qu'avec l'Alberta et la Saskatchewan. Chaque office a indiqué qu'il appuyait l'approche. En novembre 2011, des consultations officielles sur la modification de la Proclamation visant les POIC en vigueur ont été menées afin de permettre à l'Alberta et à la Saskatchewan de se joindre aux POIC à titre de provinces signataires. Depuis, une série de réunions ont eu lieu entre les provinces signataires, les POIC et le CNPA. De multiples discussions ont aussi été tenues entre les régies provinciales et le CNPA.

En vue de clore les consultations, le CNPA, Agriculture et Agroalimentaire Canada et les POIC ont envoyé à toutes les provinces signataires actuelles, ainsi qu'à l'Alberta et la Saskatchewan, des lettres expliquant clairement les propositions de modification de la Proclamation. Les provinces et les territoires non signataires ont aussi reçu une copie de ces lettres. À l'issue de longues consultations avec les provinces signataires et l'Alberta et la Saskatchewan, toutes les parties ont exprimé leur appui aux modifications.

Cette modification à la Proclamation a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 23 février 2013 pour une période de 30 jours et aucun commentaire n'a été reçu.

6. Justification

Les modifications sont cohérentes avec le libellé de la Proclamation visant les POIC, et accordent plus de souplesse aux provinces lorsqu'elles désignent leurs représentants au conseil d'administration de l'Office, sous réserve de leur propre réglementation. Ces modifications s'étendront aussi à l'administration du conseil et en faciliteront le fonctionnement, et permettront la nomination d'un membre suppléant pour la FCC et d'un président indépendant. L'abolition des restrictions liées à la durée du mandat permettra d'assurer une plus grande continuité au sein du conseil d'administration et facilitera la planification des remplacements.

⁵ Une régie provinciale est un organisme gouvernemental provincial (ou territorial) dont le mandat est de surveiller les activités des offices provinciaux (ou territoriaux) de commercialisation dans une province (ou un territoire).

7. Implementation, enforcement and service standards

Implementation of this proposal is being brought forward pursuant to subsection 16(1) of the FPAA, which states that “the Governor in Council may, by proclamation, establish an agency with powers relating to any farm product or farm products the marketing of which in interprovincial and export trade is not regulated under the *Canadian Dairy Commission Act* if the Governor in Council is satisfied that a majority of the producers of the farm product or of each of the farm products in Canada is in favour of the establishment of an agency.” The enforcement of any provisions in this amendment is the responsibility of CHEP, under the monitoring of NFPC, and may be found clearly identified in the CHEP Proclamation, the FPA and all applicable provisions of the FPAA.

8. Contacts

Primary contact

Marc Chamaillard
Director
Corporate and Regulatory Affairs
Farm Products Council of Canada
Telephone: 613-759-1706

Secondary contact

Pierre Bigras
Manager
Regulatory Affairs
Farm Products Council of Canada
Telephone: 613-759-1712

7. Mise en œuvre, application et normes de services

La mise en œuvre de la proposition est présentée en vertu du paragraphe 16(1) de la LOPA qui stipule que : « Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, créer un office compétent pour des produits agricoles dont la commercialisation sur les marchés interprovincial et d'exportation n'est pas réglementée par la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, lorsqu'il est convaincu que la majorité des producteurs, au Canada, des produits en question est en faveur d'une telle mesure ». L'application des dispositions de la modification incombe aux POIC, sous la surveillance du CNPA, et est clairement énoncée dans la Proclamation visant les POIC, l'AFP et toutes les dispositions pertinentes de la LOPA.

8. Personnes-ressources

Personne-ressource principale

Marc Chamaillard
Directeur
Services intégrés et affaires réglementaires
Conseil des produits agricoles du Canada
Téléphone : 613-759-1706

Personne-ressource secondaire

Pierre Bigras
Gestionnaire
Affaires réglementaires
Conseil des produits agricoles du Canada
Téléphone : 613-759-1712